



COMMISSAIRE DE JUSTICE

2B Allée Victor Hugo

46100 FIGEAC

Tél : 0565344390

✉ : contact@cdj-lot.fr

Site web : www.dj-commissaire-lot.fr

 Paiement par carte bancaire

Caisse Des Depots Et Consignations
IBAN N°: FR 23 40031 00001 0000333662A 88
BIC : CDGFRPPXXX

chp
0205055
BP

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

COPIE



Références : 5836

Mandat n° 27 - MC - SGCONTMSA

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

LE 30 mars

DEUX MILLE VINGT CINQ

Je, Jérôme DESIEUX, Commissaire de Justice au sein de la SCP Jérôme DESIEUX, titulaire d'un office de Commissaire de Justice à FIGEAC (46100) y demeurant 2 bis Allée Victor Hugo, soussignée,

A :

M. PARANT Xavier, demeurant à (46500) ALVIGNAC, 56 Rue de la Poste, Lieu dit Les Soles

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification.

et actuellement 74 rue de la poste lieu-dit les soles 46500 ALVIGNAC

A LA DEMANDE DE :

MSA MIDI PYRENEES NORD, inscrite sous le N° 521059642, dont le siège social est à (12022) RODEZ Cedex 9, 17 Avenue Victor Hugo

Elisant domicile en mon Etude.

JE VOUS SIGNIFIE ET VOUS REMETS COPIE :

D'une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant, en date du 19/07/2024

Vous indiquant, conformément à la Loi, que la contrainte s'applique pour les périodes suivantes : 4ème trimestre 2020, 1er trimestre 2021, 2ème trimestre 2021, 1er trimestre 2022, 2ème trimestre 2022, et porte le numéro CT24006.

POUR AVOIR PAIEMENT DES SOMMES SUIVANTES :

Nature	Montant
Cotisations	12 665,95
Prestation de recouvrement A444-31	127,82
Coût du présent	76,68
TOTAL restant dû en Euros	12 870,45
Soit un Total restant dû en Euros	12 870,45

TRES IMPORTANT

Et vous déclare que faute de règlement des sommes portées à la contrainte, ou d'opposition devant :

LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CAHORS - POLE SOCIAL

BOULEVARD LEON GAMBETTA

CS 70289

46000 CAHORS CEDEX 09

Celle-ci sera exécutée comme un jugement en application des articles L 244-9 et R 133-3 du Code de la sécurité sociale et L 725-3 du Code Rural et de la pêche maritime.

Le débiteur peut former **OPPOSITION** par inscription au secrétariat du tribunal susvisé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit Tribunal dans le délai de **QUINZE JOURS** à compter de la date de signification.

L'OPPOSITION doit être motivée, une copie de la contrainte contestée doit être jointe. Le secrétariat de la juridiction informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

Conformément aux dispositions de l'Article 680 du Code de Procédure Civile (Modifié par Décret n°2013-1280 du 29 décembre 2013 - art. 2) ; je vous précise que : "l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie."

**Vos références à rappeler**

Numéro CDJ : 46A02206
 Identifiant : 1690346251086
 Référence titre : CT24006
 Code Routage : 46 003
 Secteur : 1J2C
 Etablissement : ET46009806442
 Activité : 2410 UG : 01

Dossier suivi par :

NATHALIE DIDNEE
 SERVICE RECouvreMENT
 MSA MPN SITE 82 - 4J1C
 ☎ : 05.63.21.61.42

Exp: MSA MPN 180 avenue Marcel Unal 82014 MONTAUBAN cedex 14
 100001

MR PARANT XAVIER
 LES SOLES
 46500 ALVIGNAC

CONTRAINTE

LE DIRECTEUR GENERAL agissant en vertu des articles L.725-3, R.725-8 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, après envoi de(s) mise(s) en demeure numéro(s) : MD22003 du 10/06/2022 ; MD22006 du 25/11/2022, pour la (les) période(s) de : 4ème Trimestre 2020 ; 1er Trimestre 2021 ; 2ème Trimestre 2021 ; 1er Trimestre 2022 ; 2ème Trimestre 2022 .

Contraint le débiteur susnommé de s'acquitter de la somme de 12 665,95 euros, dont le détail figure ci-dessous :

Cotisations SALARIE	Majorations de retard (1)	Pénalités Forfaitaires	Récupération de prestations indues	Déductions (2)	Total des sommes restant dues
Contributions					
13 512,99	0,00	0,00	0,00	847,04	12 665,95

Conformément aux articles L.725-3 et R.725-9 du Code rural et de la pêche maritime, la présente contrainte pourra à défaut d'opposition devant le tribunal judiciaire dans les quinze jours à compter de la signification ou de la réception de la lettre recommandée, faire l'objet contre le débiteur, et sans autre formalité, d'une exécution forcée.

TRIBUNAL JUDICIAIRE COMPETENT POUR FORMER OPPOSITION A CONTRAINTE :

TJ CAHORS - POLE SOCIAL -
 BOULEVARD LEON GAMBETTA
 CS 70289
 46005 CAHORS CEDEX 09

Rodez, le 19 juillet 2024

PAR DELEG., LE RESP. RCVT-CTX
 CHRISTOPHE LACAZE

(1) Arrêtées aux dates indiquées sur la mise en demeure.

(2) Acomptes versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remise sur majorations de retard (sous réserve des versements non comptabilisés à ce jour).

Voir textes page suivante

- Code rural et de la pêche maritime -

Article L.725-3 (extraits) :

« Les caisses de mutualité sociale agricole sont chargées du recouvrement des cotisations et des majorations et pénalités de retard dues au titre des régimes de protection sociale agricole dont elles assurent l'application. (...) »

Indépendamment de la procédure applicable au contentieux de la sécurité sociale et de l'action en constitution de partie civile prévue aux articles 418 et 536 du code de procédure pénale, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent recouvrer les cotisations et éventuellement les pénalités dues en utilisant l'une ou plusieurs des procédures suivantes :

1° La contrainte qui comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans des délais et selon des conditions fixées par décret, tous les effets d'un jugement et qui confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire. (...) ».

Article L.723-7-II (extrait) :

« II.- Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent créer avec des tiers des services communs en matière de gestion et d'action sanitaire et sociale ou participer à des services préexistants.

Elles peuvent également conclure des conventions avec des organismes administrés paritairement par les organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs et des salariés de l'agriculture, notamment en vue du recouvrement pour le compte de ces organismes, des cotisations qui leur sont dues en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu. Ces conventions peuvent stipuler que les caisses de mutualité sociale agricole procèdent au recouvrement et au contrôle de ces cotisations selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au titre des assurances sociales agricoles obligatoires ».

Article R.725-5 :

« Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent utiliser les procédures prévues aux articles L. 725-3 à L. 725-5 du présent code et à l'article L. 133-4-9 du code de la sécurité sociale pour le recouvrement de toutes les cotisations dues au titre des régimes de protection sociale agricole, y compris, le cas échéant, des majorations et pénalités de retard, et pour la récupération des sommes dues en application des articles L. 725-10, L. 725-20, L. 751-35, L. 751-36 et L. 751-37 ».

Article R.725-8 :

« La contrainte délivrée par la caisse de mutualité sociale agricole est signifiée par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la lettre recommandée mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours le signataire de la contrainte de la date de sa signification ».

Article R.725-9 :

« Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation ou de l'entreprise du débiteur ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la signification ou de la réception de la lettre recommandée prévue à l'article R. 725-8.

L'opposition doit être motivée.; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

Dès réception de l'information relative à l'opposition, la caisse de mutualité sociale agricole adresse au secrétariat du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire une copie de la contrainte, accompagnée d'une copie de la mise en demeure prévue à l'article R. 725-6 et comportant l'indication du montant des cotisations et majorations de retard qui a servi de base à l'établissement de la contrainte, ainsi que l'avis de réception, par le redevable, de la mise en demeure ».

Article R.725-10 :

« Les frais de signification de la contrainte ainsi que tous actes de procédure nécessaires à son exécution sont à la charge du débiteur, sauf au cas où l'opposition aurait été reconnue fondée ».

- Code de procédure civile -

Article 32-1 :

« Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés ».



COMMISSAIRE DE JUSTICE

2B Allée Victor Hugo

46100 FIGEAC

☎ : 0565344390

✉ : contact@cdj-lot.fr

Site web: www.dj-commissaire-lot.fr

Paiement par carte bancaire

Caisse Des Depots Et Consignations
IBAN N°: FR 23 40031 00001 000033662A 88
BIC : CDCGRPPXXX

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

COPIE

COUT DE L'ACTE

Décret n°2016-230 du 26 février 2016 Arrêté du
28 février 2024 fixant les tarifs réglementés des
huissiers de justice

Emolument (Art R444-3 C. Com)	51,58
Frais de déplacement (Art A444-48)	9,40
Total HT	60,98
TVA (20,00 %)	12,20
Total hors affranchissement	73,18
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	3,50
Total TTC	76,68

Acte dispensé de la taxe



Références : 5836

Mandat n°27 - MC - DOACTETUDE

MODALITE DE REMISE

Annexée à la copie de l'acte

L'acte objet de la présente annexe a été remis dans les conditions suivantes :

- ☐ Par le commissaire de justice ☒ Par un clerc assermenté dont les mentions seront visées par le commissaire de justice sur l'original, dans les conditions indiquées à la rubrique ci-dessous marquée d'une croix, et suivant les indications qui lui ont été données.

A M. PARANT Xavier, demeurant à (46500) ALVIGNAC, 56 Rue de la Poste, Lieu dit Les Soles

REMISE A PERSONNE PHYSIQUE

☒ Au destinataire ainsi déclaré, ☒ Rencontré à son domicile ☐ Autres :

Le présent acte étant une assignation visant à voir prononcer ou constater la résiliation d'un contrat de bail portant sur un local mentionné aux articles 2 et 25-3 de la loi du 6 juillet 1989, la formalité visée par le décret n°2017-923 du 9 mai 2017 vous a été remise en mains propres.

REMISE A PERSONNE MORALE

☐ A M

Qualité qui s'est déclaré(e) habilité(e) à recevoir la copie de l'acte

Le présent acte étant une assignation visant à voir prononcer ou constater la résiliation d'un contrat de bail portant sur un local mentionné aux articles 2 et 25-3 de la loi du 6 juillet 1989, la formalité visée par le décret n°2017-923 du 9 mai 2017 vous a été remise en mains propres.

REMISE A DOMICILE ELU

☐ A M

Qualité qui a donné visa

La lettre prévue par l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée avec une copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

REMISE AU DOMICILE, A RESIDENCE

Pour les circonstances ci-dessous décrites l'acte a été remis

☐ A une PERSONNE PRESENTE à son domicile :

M

Qualité

Qui a accepté de recevoir la copie de l'acte et qui m'a confirmé que le destinataire était toujours domicilié à cette adresse. Selon les déclarations qui me sont faites, la signification à personne s'avère impossible pour la ou les raisons suivantes :

- ☐ Raisons qui n'ont pu ou voulu m'être communiquées
☐ Lieu de travail inconnu
☐ Lieu de travail hors de ma compétence territoriale

DEPOT A L'ETUDE

☐ Pour les circonstances ci-dessous décrites la copie de l'acte a été déposée en mon Etude où elle doit être retirée dans les meilleurs délais (la copie de l'acte est conservée à l'Etude pendant trois mois, passé ce délai, le commissaire en est déchargé). La signification à personne, à domicile ou à résidence s'avère impossible pour la ou les raisons suivantes :

- ☐ Destinataire absent de son domicile
☐ La personne rencontrée au domicile a refusé de prendre la copie de l'acte

La signification n'ayant pas été faite à personne, la copie de l'acte a été mise sous enveloppe fermée, ne portant d'autres indications que, d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre, le cachet du commissaire de justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de procédure civile avec la copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

Le présent acte étant une assignation visant à voir prononcer ou constater la résiliation d'un contrat de bail portant sur un local mentionné aux articles 2 et 25-3 de la loi du 6 juillet 1989, la formalité visée par le décret n°2017-923 du 9 mai 2017 a été déposée à votre domicile.

DETAIL DES VERIFICATIONS

confirmant que le destinataire demeure bien à l'adresse de la signification

- | | | | | |
|------------------------------------|--|--|--|-------------------------------------|
| ☐ Connu | ☐ Tableau des occupants | ☐ Services mairie | ☐ Porte de l'habitation | ☐ Commerçant |
| ☐ Voisinage | ☐ Boîte aux lettres | ☐ Gardien | ☐ Enseigne commerciale | ☐ |

Le présent acte comporte 3 feuillets

Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS, ainsi que les mots barrés.

Visées par le commissaire de justice, conformément à la Loi, les mentions relatives à la signification ci-dessus.

Jérôme DESIEUX

